

ANNEXE 6-11 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
INTERDÉPARTEMENTALES LOIRE-RHÔNE EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, le territoire ouvert interdépartemental Loire_Rhône figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
PAEC du PILAT	Fiche 6.11	2 ZIP	RA_PIL1 ● RA_PIL2

Le cahier des charges du territoire sera développé dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes :

Départements	Structure	Prénom	Nom
Loire et Rhône	SIMA COISE	Justine	LAGREVOL
	STUDEIS	Nicolas	FRUIET
	SMAGGA	Frédéric	AUGIER
	CDA69	Eric	FARRE
	Cave Viticole de Bel Air	David	BUIRET
	CDA69	Nicolas	BESSET
	CDA69	Marine	BONNET
	CDA69	Catherine	TOURNEMELLE
	SMRB	Alice	PATISSIER
	CDA69	Lætitia	COUTURIER
	CDA69	Aline	VILLOT
	CDA69	Caroline	LE ROUX
	CDA69	Caroline	RESPAUD
	CDA42	Didier	GRIVOT
	CDA42	Flore	SAINT-ANDRE
CDA42	Marie-Françoise	FABRE	

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2017 sont les suivantes pour les départements de la LOIRE et du RHÔNE :

Départements	Structure	Titre de la formation
Loire	Chambre d'Agriculture de la Loire	« Je raisonne la conduite de mes céréales d'hiver/maïs face aux adventices et maladies »
Loire	Chambre d'Agriculture de la Loire	« Je raisonne la conduite de mes céréales d'hiver face aux adventices, maladies et ravageurs » - « Je raisonne la conduite de mes maïs face aux adventices, maladies et ravageurs » - « Je me perfectionne dans la conduite de mes céréales d'hiver »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicide »

Fiche 6.11 «Pilat»

Opérateur : PNR du Pilat

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Pilat »

Seuls les éléments situés sur ces territoires sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

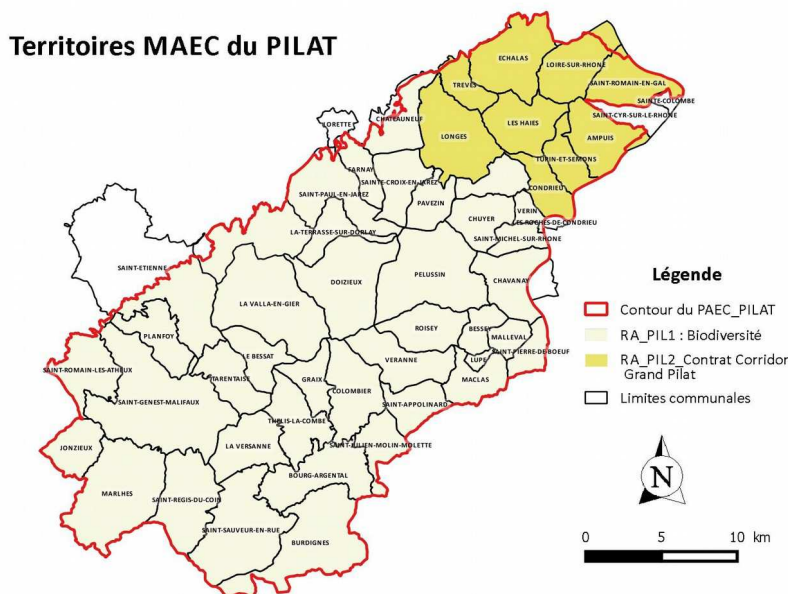
Le territoire d'éligibilité concerne :

RA PIL1 :

- le site Natura 2000 « Crêts du Pilat » (1836 ha, en partie sur les communes de Pélussin, Doizieux, Roisey, Véranne, Colombier, Graix, Le Bessat, La Valla en Gier) ;
- le site Natura 2000 « Tourbières et landes de Chaussitre » (351 ha, en partie sur les communes de Saint-Régis-du-Coin, Saint-Genest-Malifaux, Marlhes, Planfoy, La Versanne, St-Sauveur-en-Rue) ;
- le site Natura 2000 « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » (871 ha, en partie sur les communes de La Ricamarie, Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Genest-Malifaux, Rochetaillée) ;
- le site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat rhodanien » (1210 ha en partie sur les communes de La Chapelle-Villars, Chuyer, Vérin, St Michel-sur-Rhône, Chavanay, Pélussin, Bessey, Véranne, Malleval, Lupé, Saint Pierre-de-Boeuf, Maclas, Saint Apollinard) ;

RA PIL2 :

- le plateau de Condrieu (communes de Ampuis, Condrieu, Echalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, St Romain-en-Gal, Tupin et Semons, Trèves)



2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Pilat est un espace dont la qualité écologique est reconnue. Il recèle une grande diversité d'habitats et d'espèces. Tout en suivant l'évolution de la biodiversité, il s'agit de sauvegarder la ressource en eau, en termes de quantité et de qualité, de gérer les espaces remarquables, et leurs fonctionnalités, et de les préserver des pressions anthropiques, telles que l'urbanisation, ou l'intensification de certaines pratiques agricoles ou forestières. Les continuités écologiques au sein du territoire mais également avec les territoires voisins doivent être maintenues (voire restaurées).

Quatre grandes filières structurent la production agricole du Pilat : la production laitière bovine, la production laitière caprine, la production de fruits et de vin. Si l'agriculture pilatoise a, depuis des millénaires, contribué à façonner les paysages et à favoriser la biodiversité, elle peut être considérée comme un élément déterminant pour la qualité écologique du territoire. L'enjeu est de conserver et de renforcer cette vertu et de faire que cette activité soit exemplaire. Globalement il s'agit de donner à l'agriculture une image et une identité d'agriculture à haute valeur environnementale.

Plus précisément les défis suivants sont à relever :

- éviter les phénomènes de déprise dans les secteurs difficiles de pente,
- développer les techniques et les pratiques permettant de stopper les phénomènes d'érosion des sols,

- réduire les risques de pollution des eaux par les effluents, les fertilisations ou les biocides,
- permettre la conservation et l'entretien agricole des prairies humides,
- conforter les impacts positifs sur la biodiversité : conservation des milieux ouverts d'intérêt communautaire notamment,
- développer les pratiques favorables à la biodiversité et aux productions agricoles (auxiliaires de culture),
- favoriser les systèmes économes en énergie et peu émetteurs de Gaz à Effet de Serre (GES),
- adapter les pratiques et types de culture au changement climatique.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP 1 « Biodiversité / RA_PIL1 » et ZIP2 « Contrat Corridor Grand Pilat / RA_PIL2 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein des ZIP

La mise en place des mesures agro-environnementales et climatiques vise au maintien et à la restauration des habitats d'intérêt communautaire, de la fonctionnalité écologique du territoire à travers la préservation des surfaces en herbe et des Infrastructures Agroécologiques.

Les problématiques de conservation de ces espaces peuvent se décliner de la manière suivante :

- Prairies naturelles de fauche

Totalement inféodé aux pratiques agricoles, ce type de milieu a longtemps occupé des surfaces importantes dans le Pilat. Actuellement, les surfaces occupées par les prairies naturelles de fauche sont en régression généralisée (- 6000 ha en 30 ans) et la flore des prairies a tendance à se banaliser en particulier du fait du changement des pratiques agricoles mais aussi de la pression d'urbanisation. Les prairies naturelles de fauche représentent selon les exploitations une part très différente de la SAU (zones ponctuelles jusqu'à plus de la moitié de la SAU de certaines d'entre elles). Le risque d'abandon de ces parcelles concerne surtout les zones en pentes mais la menace principale sur les prairies est plutôt liée à une intensification des pratiques, notamment concernant la fertilisation ou les utilisations précoces et fréquentes.

Les objectifs sont donc de favoriser le maintien des prairies naturelles en limitant l'intensification des pratiques entraînant la destruction de l'habitat (retournement,...), et d'améliorer le cortège floristique en favorisant les prairies maigres de fauche (peu fertilisées) plus riches en espèces.

- Pelouses sèches et landes sèches

Les landes et les pelouses sèches sont des milieux particulièrement fragiles dont les surfaces sont en régression. Ces milieux ont une très forte valeur patrimoniale pour leur richesse écologique.

Les landes et pelouses peuvent avoir des places très différentes dans les systèmes d'exploitation, depuis de grands ensembles utilisés comme zone d'estive par quelques exploitants à des zones plus résiduelles utilisées pour le pâturage (souvent dans des zones difficiles d'accès). Un risque important existe sur l'abandon de ces parcelles et, de ce fait, sur les risques d'embroussaillage voire de boisement.

Les objectifs sont donc d'éviter la déprise de ces milieux dans les zones les plus difficiles, de favoriser le maintien des landes et pelouses sèches en limitant l'intensification des pratiques entraînant la transformation de ces habitats en prairies (retournement, fertilisation ...), de favoriser l'entretien de ces milieux par un pâturage adapté ou, le cas échéant, par de la fauche.

- Milieux humides remarquables

Les tourbières et bas-marais sont à très forte valeur patrimoniale. Situés, pour la plupart, en tête de bassin versant, ces milieux jouent également un rôle important dans la préservation de l'eau tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif.

Après une période d'abandon, un regain d'intérêt est constaté, notamment suite aux épisodes d'années sèches. Actuellement la quasi-totalité des pratiques agricoles observées sont relativement récentes et sont souvent en marge dans les exploitations.

Les objectifs sont donc d'éviter les dégradations liées au surpâturage, l'enrichissement (fertilisation), ou la pollution (phytosanitaire), de lutter contre l'embroussaillage par la mise en place ou le maintien d'un pâturage adapté.

- Les infrastructures agroécologiques

La fonctionnalité écologique du massif du Pilat dépend du réseau de prairies naturelles dispersées sur le territoire associé à un maillage bocager. Les haies, ripisylves, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets... sont donc à conserver. D'autres éléments tels que les talus, les mares, les rigoles y contribuent également.

Les infrastructures agroécologiques sont encore relativement bien présentes à l'échelle du massif du Pilat mais certains secteurs mériteraient d'être densifiés. Des problématiques d'entretien liées au manque de temps et aux coûts sont des freins pour conserver ces éléments ou faire en sorte qu'ils ne gênent pas l'exploitation.

Les objectifs sont donc de conserver les infrastructures agroécologiques dans un bon état écologique, d'accompagner un entretien adapté. Le territoire du Pilat (et notamment le « Plateau des Haies ») a été identifié cœur de nature dans la cartographie du Réseau Ecologique Rhône-Alpes (RERA) réalisée en 2009, il est apparu que les grands enjeux se situaient au niveau des connexions entre le Parc et les réservoirs de biodiversité périphériques (Monts du Lyonnais,

Plateau de Chambaran, Massif de Bonnevaux,...). A ce titre, le PNR du Pilat a signé un Contrat de territoire « Corridor biologique Grand Pilat » avec le Conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes.

- Les Systèmes Herbagers Pastoraux

Cette mesure vise : le maintien des surfaces, la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont utilisées dans les exploitations d'élevage bovins, caprins, ovins ou équins, laitiers ou viande du Pilat. Les prairies permanentes sont un enjeu majeur dans le Pilat car :

- elles occupent la majeure partie du territoire agricole et sont une ressource fourragère incontournable
- elles sont en régression constante (-6 000 ha en 30 ans soit 20% de la SAU initiale)
- elles perdent leur qualité agroécologique par l'intensification

alors qu'elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci et par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Précisions concernant l'enjeu de préservation des haies au sein de la Sous-ZIP Plateau des Haies (motifs de demande de dérogation pour l'entretien des haies sur une seule face, validée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes le 09/09/2016) :

Le territoire du Pilat (et notamment le « Plateau des Haies ») a été identifié coeur de nature dans la cartographie du Réseau Ecologique Rhône-Alpes (RERA) réalisée en 2009 par la Région Rhône-Alpes, il est apparu que les grands enjeux se situaient au niveau des connexions entre le Parc et les réservoirs de biodiversité périphériques (Monts du Lyonnais, Plateau de Chambaran, Massif de Bonnevaux,...), enjeux confirmés ensuite au travers du Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes.

Afin d'inciter et accompagner les acteurs du territoire dans des programmes de préservation et de restauration des continuités écologiques, la Région Rhône-Alpes a créé en 2009 un dispositif financier spécifique : le Contrat de Territoire corridors Biologiques (rebaptisé par la Région « Contrat vert et bleu » en 2015). Dans ce contexte, le Parc du Pilat a porté une étude préalable à un contrat, sur son territoire élargi à sa périphérie. Cette étude réalisée entre 2011 et 2013 a abouti à la déclinaison cartographique au 1/25 000ème de la Trame écologique et à l'élaboration d'un programme opérationnel de 30 actions bâti pour une période de 5 ans. Afin de mettre en oeuvre ce programme, le PNR du Pilat a signé le 24 juin 2014, sur une période de 5 ans (2014-2018), un Contrat de territoire corridor biologique baptisé « Grand Pilat » avec la Région Rhône-Alpes.

Parmi les actions figure la mise en place de MAEC sur 2 secteurs stratégiques du périmètre du contrat : le plateau Mornantais (hors Parc) et le plateau des Haies (dans le Parc) => liaison entre les Monts du Lyonnais et le Pilat. Début 2016 des mesures agro-environnementales ont été proposées à la profession agricole du plateau des Haies, pour entre-autres participer à la préservation des éléments structurants du paysage (haies, arbres isolés, mares,...). Il est reconnu que les haies jouent un rôle essentiel au sein même des corridors écologiques (*site de reproduction de nombreuses espèces tous taxons confondus, réseaux privilégiés pour la dispersion et colonisation de nouveaux milieux*) et au-delà (*contrôles biologiques, limitation de l'érosion, brise-vent, alimentation des troupeaux,...*)

Notons qu'un dispositif d'évaluation de la contribution de ce contrat au maintien et à l'amélioration de la continuité écologique du territoire Grand Pilat a été mis en place.

La MAEC « RA_PIL2_HA01 » avec la dérogation autorisant l'entretien d'un seul côté des haies concernées ne remet donc en aucun cas en cause leurs qualités agro-écologiques et permettra :

- d'assurer le maintien des dites haies
- de renforcer leurs fonctionnalités (via les préconisations du plan de gestion)
- d'assurer une certaine « équité » territoriale (le cahier des charges (RA_PIL1_HA01) validés en 2015 sur le reste du PAEC du Pilat, laissant la possibilité d'un entretien d'un seul côté)

Les haies concernées par la présente dérogation sont les haies arbustives et les haies arborées à sous strate arbustive dont l'agriculteur n'a pas la maîtrise (foncière ou d'accès) des deux cotés, c'est-à-dire :

- Les haies délimitant deux parcelles agricoles d'exploitations différentes
- Les haies en limite de chemin ou route entretenues sur une face par un tiers (commune, département, ...)

Ces cas de figures sont relativement fréquents du fait de l'organisation du territoire (réseau routier et chemins relativement dense), de la taille du parcellaire et du morcellement de certaines exploitations.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL1_SHP1	Maintien des Systèmes Herbagers Pastoraux Ind.	80,00 €/ha/an	50% FEADER – 50% MAA (dont top-up)

3.1.3 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité Contrat Corridor Grand Pilat »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL2_HE01	Conservation de la diversité floristique	66,01 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL2_HE02	Gestion pastorale	75,44 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL2_HE03	Gestion pastorale et maintien de l'ouverture	113,60 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL2_HE04	Prairies humides	120 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL2_HE05	Prairies humides et maintien de l'ouverture	158,16 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL2_HE06	Absence de fertilisation de prairies remarquables	131 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL2_HE07	Absence de fertilisation de prairies remarquables et maintien de l'ouverture	168,74 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Grandes cultures	RA_PIL2_HE08	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	402,00 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Surfaces en herbe ou assimilées	RA_PIL2_SHP1	Maintien des Systèmes Herbagers Pastoraux Ind.	80,00 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Haies	RA_PIL2_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Ripisylves	RA_PIL2_RI01	Entretien des ripisylves	1 €/ml/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Arbres	RA_PIL2_AR01	Entretien des arbres isolés et alignements d'arbres	7,92€/arbre/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Bosquets	RA_PIL2_BO01	Entretien des bosquets inférieurs à 0,5ha	145,84 €/ha/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Fossés, rigoles	RA_PIL2_FO01	Entretien des fossés ou rigoles	1,29 €/ml/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)
Mares	RA_PIL2_PE01	Entretien des mares	81.26 €/mare/an	50% FEADER – 50% CR DCESE (dont top-up)

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un ordre de priorité a été défini de 1 à 5 par type de mesure :

RA_PIL1_SHP1	1
RA_PIL2_HE01	1
RA_PIL2_HA01	1
RA_PIL2_PE01	1
RA_PIL2_HE02	2
RA_PIL2_HE06	2
RA_PIL2_SHP1	2
RA_PIL2_HE04	3
RA_PIL2_HE08	3
RA_PIL2_AR01	3
RA_PIL2_HE03	4
RA_PIL2_HE05	4
RA_PIL2_HE07	4
RA_PIL2_RI01	5
RA_PIL2_BO01	5
RA_PIL2_FO01	5

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Biodiversité - « RA_PIL1 »

1.1 MESURE "RA_PIL1_SHP1": Maintien des Systèmes Herbagers et Pastoraux

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver le maintien des surfaces, la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont utilisées dans les exploitations d'élevage bovins, caprins, ovins ou équins, laitiers ou viande du Pilat.

Les prairies permanentes sont un enjeu majeur dans le Pilat car :

- elles occupent la majeure partie du territoire agricole et sont une ressource fourragère incontournable
- elles sont en régression constante (-6 000 ha en 30 ans soit 20% de la SAU initiale)
- elles perdent leur qualité agroécologique par l'intensification

alors qu'elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci et par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux exploitations agricoles qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur exploitation).

Le potentiel agronomique de cette zone agricole est caractérisé par un risque de type 2 : potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter :

- Réalisation d'un diagnostic d'exploitation à réaliser par une structure agréée (contacter l'opérateur du territoire : PNR du Pilat : 04 74 87 52 01)
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans le territoire du Projet Agroenvironnemental et Climatique du Pilat. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.

Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage. (Vers.TO simplifié Juin 2015)

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation ne sont pas éligibles à la présente opération.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 5 (cf. notice du territoire).

Par ailleurs, seront prioritaires les exploitations ayant la plus grande part de leur SAU dans les Sites Natura 2000, les Sites Ecologiques Prioritaires (SEP), les Sites d'Intérêt Patrimonial (SIP) du Parc du Pilat.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL1_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

¹ Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Maintien de l'ensemble des surfaces prairies et pâturages permanents de l'exploitation, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies et pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

1.1.6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre
- **Surface Agricole Utile (SAU)** : comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Surface en herbe** : comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées

fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Surfaces cibles** : prairies permanentes à flore diversifiée avec présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, dans chaque tiers de la diagonale de la parcelle, parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire et dont la liste est annexée à la présente notice ou surface pastorale déclarée avec les codes cultures BOP, SPH ou SPL.

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
 - Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
 - Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles engagées où la ressource herbacée est dominante et qui relèvent du code culture « prairie permanente » sont les suivants :

- Présence chaque année d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale. Cette liste locale comporte au maximum 2 catégories de plantes très communes, au minimum 4 catégories communes et au maximum 14 catégories peu communes. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « prairies permanentes », « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Utilisation annuelle par la fauche

Ou

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :

- ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.

- ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

- ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.

- ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

- Absence d'indicateurs de dégradation :

- ✓ plantes déchaussées,
- ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
- ✓ écorçage

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces cibles engagées sont les suivantes : *travaux de débroussaillage (de préférence hors de la période de nidification allant du 15 avril au 15 août), lutte mécanique contre les fougères (de préférence juste après le développement des frondes), élimination de refus ou indésirables.*

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**





Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

IMPORTANT : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide.

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes

Grille d'inspection - Plantes indicatrices des prairies fleuries

 Liondents T1 T2 T3	 Ebervières T1 T2 T3	 Crépis T1 T2 T3	 Gesses T1 T2 T3	 Vesces T1 T2 T3	 Luzernes sauvages T1 T2 T3	 Knauties T1 T2 T3	 Scabieuses T1 T2 T3	 Succises T1 T2 T3			
 Salsifis T1 T2 T3	 Scorsonères T1 T2 T3	 Achillées T1 T2 T3	 Fenouils T1 T2 T3	 Saxifrage granule T1 T2 T3	 Cardamine des prés T1 T2 T3	 Thyms T1 T2 T3	 Origans T1 T2 T3	 Lotiers T1 T2 T3			
 Narcisses T1 T2 T3	 Jonquilles T1 T2 T3	 Orchidées T1 T2 T3	 Oeillets T1 T2 T3	 Sauges T1 T2 T3	 Polygales T1 T2 T3	 Anthyllides T1 T2 T3	 Pimpinelle T1 T2 T3	 Silènes T1 T2 T3			
 Hélianthes T1 T2 T3	 Genets gazonnants T1 T2 T3	 Campanules T1 T2 T3	 Rhinantes T1 T2 T3	 <p>Si une plante indicatrice est présente dans la bande d'inspection, cochez la case correspondante au tronçon dans lequel elle se trouve (T1, T2, T3). Faites ensuite le total du nombre d'espèce par tronçon.</p> <p>Nombre total d'espèces par tronçon : (au moins 4 espèces par tronçon)</p> <p>➔ T1 <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/></p> <p>Année :</p>				<p>Méthode d'inspection</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Exclure une bande de 3 mètres en bord de parcelle pour ne prendre en compte que la surface fourragère. 2 Diviser mentalement la diagonale de la parcelle en 3 tronçons (cf. schéma T1, T2 et T3). 3 Sur une bande d'environ 1,5m de large (étendus des bras écartés) de part et d'autre de la ligne de marche, identifier les espèces végétales présentes. 4 Pointer s'il s'agit d'espèces indicatrices des prairies fleuries. 5 Compter le nombre d'espèces différentes trouvées dans chaque tiers. 6 Si vous trouvez au moins 4 espèces indicatrices sur chaque tiers, vous êtes dans une prairie fleurie. 			
 Laiches T1 T2 T3	 Luzules T1 T2 T3	 Joncs T1 T2 T3	 Scirpes T1 T2 T3								

Annexe 2 : Grille d'évaluation du niveau de prélèvement de la ressource herbacée

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

2. ZIP 2 : Biodiversité « Contrat Corridor Grand Pilat » - « RA_PIL2 »

2.1 MESURE “RA_PIL2_HE01” : Prairies fleuries

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HE01»

L’objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d’espèces produisant un fourrage de qualité et souple d’utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d’utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d’exploitation peuvent varier d’une région à l’autre ou d’une année à l’autre. Cette opération permet aux exploitants d’adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s’agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HE01»

En contrepartie du respect de l’ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** après application du prorata (voir paragraphe 2.1.5) vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.

Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_PIL2_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_HE01 » n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_HE01 » les surfaces en prairies permanentes suffisamment diversifiées de votre exploitation et identifiées comme éligibles lors du diagnostic d’exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.1.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HE01 »

L’ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d’engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, dans chaque tiers de la diagonale de la parcelle, parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES« RA_PIL2_HE01 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités (l'absence de fertilisation doit également être enregistrée) ;
- Types d'interventions : traitements phytosanitaires (date, produit, quantité (0, hors traitements localisés), gyrobroyage...

Une liste de 20 catégories de **plantes indicatrices** locales (espèces ou genres) a été sélectionnées au sein d'une liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. Cette liste locale comporte :

- 2 catégories très communes : Liondents, Epervières ou Crépis ; Achillées, Fenouils ;
- 4 catégories communes : Lotiers, Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages ; Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes ; Saxifrage granulée ou Cardamine des prés ;
- 14 catégories peu communes : Silènes ; Narcisses, Jonquilles ; Pimprenelles ou Sanguisorbes ; Campanules ; Knauties, Scabieuses ou Succises ; Salsifis ou Scorsonères ; Rhinanthès ; Sauges ; Thym et origans ; Orchidées ou Oeillets ; Polygales ; Genetes gazonnants ; Anthyllides ou Vulnéraires : Hélianthèmes ou Fumanas,

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

2.2 MESURE "RA_PIL2_HE02" : Gestion pastorale

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HE02 »

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées souvent d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des zones pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé après application du prorata (voir paragraphe 2.2.6)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE « RA_PIL2_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_HE02 » les **prairies et les zones pastorales** identifiés lors du diagnostic de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.2.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HE02 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée (voir §6), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES« RA_PIL2_HE02 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose de clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation ;
- Fertilisation des surfaces : dates, produits, quantités (l'absence de fertilisation doit également être enregistrée) ;
- Types d'interventions : traitements phytosanitaires (date, produit, quantités (0, hors traitements localisés), gyrobroyage...

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Parc du Pilat, Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie ci-après.

*La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$ (avec **p11** : Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise=5)*

2.3 MESURE "RA_PIL2_HE03" : Gestion pastorale et maintien de l'ouverture

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HE03 »

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées souvent d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des zones pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones où le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité), un entretien mécanique complémentaire est nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 113,60 € par hectare engagé après application du prorata (voir paragraphe 2.3.6)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE « RA_PIL2_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_HE03 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_HE03 » les **prairies et les zones pastorales** identifiés lors du diagnostic de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.3.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée (voir §6), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 1.3.5 : ○ 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N+3 ○ selon la méthode préconisée dans le plan de gestion	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 ^{er} août au 31 mars n+1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_HE03 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose de clôture, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation ;
- Fertilisation des surfaces : dates, produits, quantités (l'absence de fertilisation doit également être enregistrée) ;
- Types d'interventions : date, matériels utilisés, modalités ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Parc du Pilat, Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (*Parc naturel régional du Pilat ou Conservatoire de Espaces Naturels de Rhône-Alpes*) sur la base d'un diagnostic de territoire. Il n'y a pas d'obligations à entretenir la totalité de la surface engagée. Dans certains cas, des layons seront privilégiés pour favoriser le passage des animaux dans la végétation.

Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm,...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables* doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Ces travaux peuvent se cumuler avec la gestion pastorale tel que définie dans le plan de gestion pastoral, dans la mesure où les deux interventions sont complémentaires pour limiter les ligneux.

****Fougères aigles et autres ligneux identifiés dans chaque plan de gestion***

Méthode de calcul du montant

- **herbe_09** : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie ci-après.

*La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$ (avec **p11** : Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise=5)*

- **ouvert02** : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

*La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $95,42 \times p9 / 5$ (avec **p9** : Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée =2)*

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

2.4 MESURE "RA_PIL2_HE04" : Prairie humide

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HE04 »

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé après application du prorata (voir paragraphe 2.4.5)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE « RA_PIL2_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation. Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.

Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13 (les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours peuvent être incluses). Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires **peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires)**.

- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents identifiés lors du diagnostic de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

2.4.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 3 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HE04 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée (voir §6), un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 30 mai en dessous de 800m d'altitude ou du 30 juin en dessus de 800m d'altitude (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai sous 800m et 20 juin au-dessus de 800m)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : 5 années	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : 5 années	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement)	Totale

		des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	constats. Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--	---	--

2.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES« RA_PIL2_HE04 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, durée d'intervention, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires et de fertilisation : localisation, date, quantité (0 si aucun apport), produit.

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Parc naturel régional du Pilat ou Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Il doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- L'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés.

2.5 MESURE "RA_PIL2_HE05" : Prairie humide et maintien de l'ouverture

2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HE05 »

Les enjeux de cette opération consistent à préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

Dans certaines zones où le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité), un entretien mécanique complémentaire est nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HE05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 158,16 € par hectare engagé après application du prorata (voir paragraphe 2.5.5)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_PIL2_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.

Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.

Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13 (les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours peuvent être incluses). Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires **peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).**

- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

2.5.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HE05 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée (voir §6), un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 30 mai en dessous de 800m d'altitude ou du 30 juin en dessus de 800m d'altitude (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai sous 800m et 20 juin au-dessus de 800m)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : 5 années	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : 5 années	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : ○ 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N+3 ○ selon la méthode préconisée dans le plan de gestion	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 ^{er} août au 31 mars n+1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_HE05 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Types d'interventions, dates, matériels utilisés, modalités ;
- Pratiques phytosanitaires et de fertilisation : localisation, dates, quantités (0 si aucun apport), produit.

Le **plan de gestion idem** : « RA_PIL2_HE04 »

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (*Parc naturel régional du Pilat ou Conservatoire de Espaces Naturels de Rhône-Alpes*) sur la base d'un diagnostic de territoire. Il n'y a pas d'obligations à entretenir la totalité de la surface engagée. Dans certains cas, des layons seront privilégiés pour favoriser le passage des animaux dans la végétation.

Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle

doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). (*p9* : Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée =2)

- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables* doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

*** Fougères aigles et autres ligneux identifiés dans chaque plan de gestion**

2.6 MESURE "RA_PIL2_HE06" : Absence de fertilisation de prairies

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HE06 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HE06 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé après application du prorata (voir paragraphe 2.6.5)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.6.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE « RA_PIL2_HE06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_HE06 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_HE06 » les **prairies remarquables (pelouses sèches, prairies humides, prairies d'altitude) identifiées lors du diagnostic** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.6.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HE06 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES« RA_PIL2_HE06 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces dates, produits, quantités (l'absence de fertilisation doit également être enregistrée);
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité (0, hors traitements localisés), produit.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies au paragraphe 10.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times UN - 32,93^{**}) \times p16/5$ (avec UN : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation=150 et p16 :Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise=5)

2.7 MESURE "RA_PIL2_HE07": Absence de fertilisation de prairies remarquables et maintien de l'ouverture

2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HE07 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Dans certaines zones où le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité), un entretien mécanique complémentaire est nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 169,16 € par hectare engagé après application du prorata (voir paragraphe 2.7.5)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.7.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE « RA_PIL2_HE07»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_HE07» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_HE07 » les **prairies remarquables (pelouses sèches, prairies humides, prairies d'altitude)** identifiées lors du diagnostic de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.7.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HE07»

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 1.7.5 : <ul style="list-style-type: none"> • 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N+3 • Selon la méthode préconisée dans le plan de gestion 	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 ^{er} août au 31 mars n+1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Total

2.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_HE07 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Types d'interventions , dates, matériels utilisés, modalités ;
- Pratiques de fertilisation : dates, produit, quantités (0 pour les apports azotés) ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **programme de travaux** : idem RA_PIL_HE03

*** Fougères aigles et autres ligneux identifiés dans chaque plan de gestion**

Méthode de calcul du montant

Herbe_03 : Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies ci-après.

*La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times \mathbf{UN} - 32,93^{**}) \times \mathbf{p16}/5$ (avec **UN** : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation=150 et **p16** :Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise=5)*

Ouvert02 : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

*La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $95,42 \times \mathbf{p9} / 5$ (avec **p9** :Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée=2)*

2.8 MESURE "RA_PIL2_HE08": Création et maintien d'un couvert herbacé perenne (bandes ou parcelles enherbées)

2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HE07 »

Cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HE08 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE « RA_PIL2_HE08»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_PIL2_HE08 » :

- réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_HE08 » les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à

l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau potable ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

2.8.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 3 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HE08 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuses (légumineuse pures interdites) (voir liste en annexe) – mélange minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne de 10 mètres en bord de cours d'eau (5 m en plus de la bande tampon) et 1 mètre dans les autres cas	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (non imposée sur le territoire) maintien de celui-ci	Sur place		Définitif	Principale	Totale

2.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_HE08 »

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;*
- *type d'intervention ;*
- *localisation ;*
- *date.*

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

ANNEXE

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
 Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
 Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
 Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
 Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
 Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
 Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
 Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
 Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
 Pâturin annuel (*Poa annua*)
 Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
 Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
 Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
 Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
 Carotte sauvage (*Daucus carota*)
 Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
 Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
 Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
 Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
 Minette (*Medicago lupulina*)
 Luzerne (*Medicago sativa*)
 Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
 Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
 Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
 Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
 Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
 Vesce à épis (*Vicia cracca*)
 Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

2.9. MESURE "RA_PIL2_SHP1" : Maintien des Systèmes Herbagers et Pastoraux

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver, le maintien des surfaces, la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont utilisées dans les exploitations d'élevage bovins, caprins, ovins ou équin, laitiers ou viande du Pilat.

Les prairies permanentes sont un enjeu majeur dans le Pilat car :

- elles occupent la majeure partie du territoire agricole et sont une ressource fourragère incontournable
- elles sont en régression constante (-6 000 ha en 30 ans soit 20% de la SAU initiale)
- elles perdent leur qualité agroécologique par l'intensification

alors qu'elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci et par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux exploitations agricoles qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **80 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

• **Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter :

- Réalisation d'un diagnostic d'exploitation à réaliser par une structure agréée (contacter l'opérateur du territoire : PNR du Pilat : 04 74 87 52 01)
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 2.9.6) est incluse dans le territoire du Projet Agroenvironnemental et Climatique du Pilat. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 2.8.6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 2.8.6. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage. (Vers.TO simplifié Juin 2015)

• **Conditions relatives aux éléments engagés**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée ne sont pas éligibles à la présente opération.

2.9.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 5 (cf. notice du territoire).

Par ailleurs, seront prioritaires les exploitations ayant engagées des MAEC localisées dans les sites Natura 2000 puis les exploitations ayant la plus grande part de leur SAU dans les Sites Natura 2000, les Sites Ecologiques Prioritaires (SEP), les Sites d'Intérêt Patrimonial (SIP) du Parc du Pilat.

2.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1 Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

2.9.6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après. Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Surfaces cibles correspondent :**

- Aux prairies permanentes à flore diversifiée avec présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, dans chaque tiers de la diagonale de la parcelle, parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire et dont la liste est annexée à la présente notice
- aux surfaces pastorales déclarées avec les codes cultures BOP, SPH ou SPL.

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
 - Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
 - Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
 - **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces cibles engagées où la ressource herbacée est dominante et qui relèvent du code culture « prairie permanente » sont les suivants :

- Présence chaque année d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale. Cette liste locale comporte au maximum 2 catégories de plantes très communes, au minimum 4 catégories communes et au maximum 14 catégories peu communes. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces cibles engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « prairies permanentes », « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Utilisation annuelle par la fauche

Ou

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée au présent arrêté.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

- ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces cibles engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage (de préférence hors de la période de nidification allant du 15 avril au 15 août), lutte mécanique contre les fougères (de préférence juste après le développement des frondes), élimination de refus ou indésirables.

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :





































Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

IMPORTANT : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide.

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes.

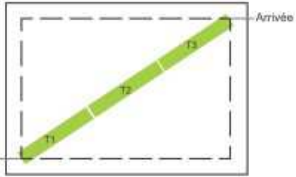
Grille d'inspection - Plantes indicatrices des prairies fleuries

 Liondents T1 T2 T3	 Epervières T1 T2 T3	 Crepis T1 T2 T3	 Gesses T1 T2 T3	 Vesces T1 T2 T3	 Luzernes sauvages T1 T2 T3	 Knauties T1 T2 T3	 Scabieuses T1 T2 T3	 Succises T1 T2 T3
 Salsifis T1 T2 T3	 Scorsonères T1 T2 T3	 Achillées T1 T2 T3	 Fenouils T1 T2 T3	 Saxifrage granulé T1 T2 T3	 Cardamine des prés T1 T2 T3	 Thyms T1 T2 T3	 Origans T1 T2 T3	 Lotiers T1 T2 T3
 Narcisses T1 T2 T3	 Jonquilles T1 T2 T3	 Orchidées T1 T2 T3	 Oeillets T1 T2 T3	 Sauges T1 T2 T3	 Polygales T1 T2 T3	 Anthyllides T1 T2 T3	 Pimpinelle T1 T2 T3	 Silènes T1 T2 T3
 Hollanthèmes T1 T2 T3	 Genets gazonnants T1 T2 T3	 Campanules T1 T2 T3	 Rhinantes T1 T2 T3	 <p>Si une plante indicatrice est présente dans la bande d'inspection, cochez la case correspondante au tronçon dans lequel elle se trouve (T1, T2, T3). Faites ensuite le total du nombre d'espèce par tronçon.</p> <p>Nombre total d'espèces par tronçon : (au moins 4 espèces par tronçon)</p> <p>➔ T1 <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/></p> <p>Année :</p>				
 Laiches T1 T2 T3	 Luzules T1 T2 T3	 Joncs T1 T2 T3	 Scirpes T1 T2 T3					


Méthode d'inspection

- Exclure une bande de 3 mètres en bord de parcelle pour ne prendre en compte que la surface fourragère.
- Diviser mentalement la diagonale de la parcelle en 3 tronçons (cf. schéma T1, T2 et T3).
- Sur une bande d'environ 1,5m de large (étendue des bras écartés) de part et d'autre de la ligne de marche, identifier les espèces végétales présentes.
- Pointer s'il s'agit d'espèces indicatrices des prairies fleuries.
- Compter le nombre d'espèces différentes trouvées dans chaque tiers.
- Si vous trouvez au moins 4 espèces indicatrices sur chaque tiers, vous êtes dans une prairie fleurie.

La longueur de la diagonale est variable selon la taille de la parcelle. La méthode consiste bien à parcourir toute la parcelle et non à réaliser un carré dans la parcelle.
Pour faciliter la reconnaissance des espèces, les observations sont réalisées à la première pousse de l'herbe ou après une période de repos suffisamment longue dans les pâturages.



Le schéma illustre une parcelle rectangulaire avec une diagonale divisée en trois sections numérotées T1, T2 et T3. Le point de départ est à l'angle inférieur gauche et l'arrivée est à l'angle supérieur droit.



© CERNIC - A. Deschamps - S. Nézet - F. Clabrie - A. Puelin - B. Gravalin - Parc naturel régional du Pilat - G. Chourroux

Annexe 2 : Grille d'évaluation du niveau de prélèvement de la ressource herbacée.

OBSERVATIONS VISUELLES		<i>Prélèvement herbacé</i>	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse rasiée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

2.10 MESURE "RA_PIL2_HA01" : Entretien des haies

2.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_HA01 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone..

2.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_PIL2_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_HA01 » les **haies composées d'espèces locales (voir liste en annexe)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Tous types de haies (haies basses comme haies hautes) localisées de manière pertinente sont éligibles. Le diagnostic identifiera les haies pertinentes à engager selon les enjeux locaux.

2.10.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_HA01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.10.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_HA01 »

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément) ;
- Type d'intervention, date, outils utilisés ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Celui-ci définira la nature des 2 interventions d'entretien à réaliser au cours des 5 ans de l'engagement.

Il devra comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 09/09/2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien ne porte que sur un seul côté ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non intervention pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant le diagnostic d'exploitation pourra définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas

pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $p1 / 5 \times 0,90$ (avec **p1 : Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis=2)**

Annexe : Liste des espèces locales éligibles à la mesure « Haies ».

- Essences buissonnantes :

aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), épine noire (*Prunus spinosa*), buis (*Buxus sempervirens*), bourdaine (*Frangula alnus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), noisetier (*Corylus avellana*), troène (*Ligustrum vulgare*), fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), sureau noir (*Sambucus nigra*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne obier (*Viburnum opulus*).

- Essences arborées :

charme commun (*Carpinus betulus*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), chêne sessile, prédonculé et pubescens (*Quercus sessiliflora*, *robur*, *pubescens*), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), merisier (*Prunus avium*), noyer commun (*Juglans regia*), orme champêtre (*Ulmus minor*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Saules sp (espèces indigènes), tremble (*Populus tremula*), peuplier blanc (*Populus alba*), bouleau verruqueux (*Betula pendula*), cerisier à grappes (*Prunus padus*), érable plane (*Acer platanoïdes*), érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

2.11 MESURE "RA_PIL2_RI01" : Entretien des ripisylves

2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_RI01 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_RI01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.11.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE « RA_PIL2_RI01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_RI01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_RI01 » les ripisylves composées d'espèces locales (voir liste en annexe) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Tous types de ripisylves (dominance d'arbres ou d'arbustes ou mélange des deux) localisées de manière pertinente sont éligibles. Le diagnostic identifiera les ripisylves pertinentes à engager selon les enjeux locaux.

2.11.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 5 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_RI01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er octobre et le 1er mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1er mars et le 1er septembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires	Sur place : documentaire	Visuel : absence de traces de produits	Réversible	Principale	Totale

engagés, sauf traitements localisés	et visuel	phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
-------------------------------------	-----------	--	--	--	--

2.11.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_RIO1 »

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot RPG auquel est rattaché l'élément) ;
- Type d'intervention, date, outils utilisés ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur, en lien avec la structure animant le contrat de rivière, à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylves éligibles.

Il devra comporter a minima :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-intervention, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $0,69 + 0,81 \times p3 / 5$ (avec **p3 : Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)=2)**

Annexe : Liste des espèces locales éligibles à la mesure « Ripisylve ».

- Essences buissonnantes :

aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), épine noire (*Prunus spinosa*), buis (*Buxus sempervirens*), bourdaine (*Frangula alnus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), noisetier (*Corylus avellana*), troène (*Ligustrum vulgare*), fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), sureau noir (*Sambucus nigra*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne obier (*Viburnum opulus*).

- Essences arborées :

charme commun (*Carpinus betulus*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), chêne sessile, prédonculé et pubescens (*Quercus sessiliflora*, *robur*, *pubescens*), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), merisier (*Prunus avium*), noyer commun (*Juglans regia*), orme champêtre (*Ulmus minor*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Saules sp (espèces indigènes), tremble (*Populus tremula*), peuplier blanc (*Populus alba*), bouleau verruqueux (*Betula pendula*), cerisier à grappes (*Prunus padus*), érable plane (*Acer platanoïdes*), érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

2.12 MESURE "RA_PIL2_AR01": Entretien des arbres

2.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_AR01 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_AR01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92 € par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.12.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE « RA_PIL2_AR01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_AR01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_AR01 » les **arbres correspondant à des espèces locales (chênes, frênes, saule blancs, châtaigniers, bouleaux, pommiers, érables, peupliers)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Le diagnostic identifiera les arbres pertinents à engager selon les enjeux locaux. L'engagement pourra porter sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres. Le seuil minimal de souscription correspond à 1 arbre à entretenir.

2.12.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 3 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_AR01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_AR01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.12.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_AR01 »

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément)
- Type d'intervention, date, outils utilisés ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Il devra comporter a minima :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 2 fois en 5 ans ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques. Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $19,80 \times p2 / 5$ (avec **p2** : Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis=2)

2.13 MESURE "RA_PIL2_BO01" : Entretien des bosquets

2.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_BO01 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_BO01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 145,84 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.13.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE « RA_PIL2_BO01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_BO01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_BO01 » les bosquets composés d'espèces locales (voir liste en annexe) et d'une surface supérieure ou égale à 0,01 ha et inférieure à 0,5 ha de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Le diagnostic identifiera les bosquets pertinents à engager selon les enjeux locaux.

2.13.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 5 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.13.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_BO01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_BO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre et 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.13.5 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_BO01 »

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément)
- Type d'intervention, date, outils utilisés ;
- Traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant au bosquet engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligibles.

Il devra comporter a minima :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non intervention, sections de replantations.
- le nombre de tailles : 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;

- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $364,62 \times p4 / 5$ (avec **p4** : Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis=2)

2.14 MESURE "RA_PIL2_FO01" : Entretien des fossés ou rigoles

2.14.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_FO01 »

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

2.14.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_PIL2_FO01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,29 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.14.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE « RA_PIL2_FO01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_FO01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PIL2_FO01 » **les fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation alimentant les parcelles agricoles identifiés lors du diagnostic d'exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

2.14.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 5 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.14.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_FO01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_FO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 août au 15 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.14.6 AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES « RA_PIL2_FO01 »

Le **cahier d'enregistrement** des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ; n° d'identification attribué à cet élément)
- Type d'intervention, date, outils utilisés ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant au type d'ouvrage engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Celui-ci définira la nature des 2 interventions d'entretien à réaliser au cours des 5 ans de l'engagement.

Il devra comporter a minima :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite).
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial. (Le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $3,23 \times p5 / 5$ (avec **p5** : Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis=2)

2.15 MESURE "RA_PIL2_PE01" : Restauration et/ou entretien de mares

2.15.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_PIL2_PE01 »

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

La biodiversité :

De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.

L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

L'eau :

En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion

De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Le climat :

Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2.15.2 : Montant unitaire annuel

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 81.26 € par mare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.15.3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

- Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PIL2_PE01 » n'est à vérifier.

- Éligibilité des surfaces

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares.

2.15.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 5 (cf. notice du territoire).

2.15.5 : CAHIER DES CHARGES « RA_PIL2_PE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PIL2_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 15 novembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de	Sur place :	Visuel : absence de traces de	Réversible	Principale	Totale

produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	documentaire et visuel	produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
---	------------------------	---	--	--	--

2.15.6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le plan de gestion précise, vos obligations. Il sera établi par le Parc Naturel Régional du Pilat, sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Le plan de gestion doit comporter a minima :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

La valeur de la variable locale $p6=2$ ($p6$ étant le nombre d'intervention obligatoire pendant la durée de l'engagement)